



Recommandation du Conseil sur
l'innovation responsable dans le
domaine des neurotechnologies

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies*, OECD/LEGAL/0457

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Adobe Stock

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur l'innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies (ci-après dénommée la « Recommandation ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 11 décembre 2019, sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique (CPST). La Recommandation, qui constitue la première norme internationale dans ce domaine, vise à aider les pouvoirs publics et les innovateurs à anticiper et affronter les défis éthiques, juridiques et sociaux que font naître les nouvelles neurotechnologies, tout en assurer la promotion de l'innovation dans ce domaine.

La Recommandation énonce les neuf principes suivants :

1. Promouvoir une innovation responsable
2. Donner la priorité à l'évaluation de la sécurité
3. Promouvoir l'inclusivité
4. Encourager la collaboration scientifique
5. Favoriser les débats sociétaux
6. Développer les capacités des organismes de surveillance et des organes consultatifs
7. Protéger les données cérébrales personnelles et autres informations
8. Promouvoir une culture de la gestion responsable et de la confiance dans les secteurs public et privé
9. Anticiper et surveiller les éventuels usages non intentionnels et/ou abusifs.

La Recommandation a vocation à fournir des orientations pour chaque étape du processus d'innovation – la recherche, le transfert de technologie, l'investissement, la commercialisation, la réglementation, etc. – de manière à maximiser les avantages tout en minimisant les risques. Elle met l'accent sur l'importance (1) de **valeurs** fondamentales telles que la gestion responsable, la confiance, la sécurité et le respect de la vie privée dans ce contexte technologique, (2) du développement des capacités d'**institutions** phares comme les organismes de prospective et de surveillance et les organes consultatifs, et (3) des **processus** en matière de débats sociétaux, d'innovation inclusive et de collaboration.

Nécessité de définir une norme internationale pour une innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies

Les nouvelles neurotechnologies recèlent un potentiel immense en termes d'amélioration de la santé et du bien-être et de croissance économique. La santé mentale est un sujet de santé publique de plus en plus important dans les pays Membres de l'OCDE et au-delà. Les troubles mentaux et neurologiques (notamment la maladie d'Alzheimer, ainsi que d'autres formes de démence), à l'origine de souffrances considérables, s'imposent peu à peu comme une cause majeure de mortalité et d'invalidité dans le monde. Or ils restent par trop souvent non traités et induisent des coûts élevés sur le plan économique et sur celui du bien-être social, à tel point qu'ils figurent désormais en bonne place dans les priorités nationales et internationales.

Les neurotechnologies ouvrent le champ des possibles en termes de surveillance et d'intervention dans des environnements cliniques et non cliniques, avec à la clé des promesses d'amélioration de la santé mentale, du bien-être et de la productivité. Sous l'impulsion d'initiatives nationales et internationales de grande ampleur dans le domaine des neurosciences et en présence d'un besoin médical réel, la recherche publique comme privée a réalisé des avancées considérables. En particulier, la convergence entre les neurosciences, l'ingénierie, le numérique et l'intelligence artificielle (IA) devient un moteur essentiel d'innovation et est appelée à révolutionner les pratiques existantes et brouiller les frontières traditionnelles entre les thérapies médicales et les marchés de consommation.

Parallèlement, les neurotechnologies soulèvent un certain nombre de questions éthiques, juridiques et sociétales uniques, auxquelles devront répondre les modèles économiques susceptibles de voir le jour à l'avenir. Ces questions ont notamment trait à la protection des données (cérébrales), aux perspectives d'augmentation de l'être humain, à la réglementation et la commercialisation d'appareils directement destinés aux consommateurs finaux, à la vulnérabilité des schémas cognitifs à l'égard des manipulations commerciales ou politiques, et aux inégalités d'utilisation et d'accès. Les questions de gouvernance soulevées par les neurotechnologies touchent l'intégralité du processus d'innovation, de la recherche fondamentale sur le cerveau, la neuroscience cognitive et d'autres sciences inspirées du cerveau jusqu'aux problématiques de commercialisation.

Pour répondre à ces questions, l'OCDE, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la biotechnologie, la nanotechnologie et les technologies convergentes (GTBNTC), a mené pendant cinq ans un projet en vue de la formulation de principes à l'appui d'une innovation responsable dans les neurotechnologies. Ces principes visent à aider les pouvoirs publics et les innovateurs à anticiper et affronter les problématiques de gouvernance soulevées par les troubles mentaux et neurologiques et les nouvelles neurotechnologies.

Élaboration de la Recommandation dans le cadre d'un processus sur cinq ans

Entre 2015 et 2019, le GTBNTC a mené un projet dénommé « Neurotechnologies et société », qui servait les objectifs suivants :

- Mettre en commun les idées, les normes et les approches afin de tendre vers une innovation plus responsable dans le domaine des neurotechnologies appliquées à la santé, en s'appuyant pour ce faire sur un dialogue avec des chercheurs, des innovateurs, des décideurs, des professionnels de santé et le public.
- Favoriser les débats, l'engagement et la transparence à l'échelle internationale sur les aspects éthiques, juridiques, sociétaux, réglementaires et économiques du développement des neurotechnologies.
- Formuler des principes à l'appui d'un développement, d'une intégration et d'une utilisation responsables des neurotechnologies nouvelles et innovantes pour des applications dans le domaine de la santé.

L'élaboration de la Recommandation s'est faite dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes axé sur des consultations structurées et la participation de décideurs, d'acteurs clés et de la société civile. Un groupe de pilotage composé de délégués auprès du GTBNTC et d'experts désignés a supervisé une série d'ateliers auxquels ont pris part des experts de disciplines et de secteurs variés – membres des administrations publiques, universitaires, professionnels de santé, acteurs de la société civile, représentants d'entreprises et philanthropes. Le groupe de pilotage a fourni des orientations tout au long du projet, notamment pour ce qui est de la formulation des principes pour une innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies et de leur intégration à la Recommandation.

Mise en œuvre et diffusion de la Recommandation

Des outils et orientations pratiques seront créés afin d'aider les Adhérents à mettre en œuvre la Recommandation. Ils pourront également s'appuyer sur un recueil d'exemples de bonnes pratiques et d'enseignements tirés dans le domaine des neurotechnologies et d'autres technologies émergentes.

En outre, le CPST, par l'intermédiaire du GTBNTC, fera office de forum d'échange d'informations sur les politiques en matière de neurotechnologies et les expériences de mise en œuvre de la Recommandation, et favorisera le dialogue multipartite et interdisciplinaire sur l'innovation dans le domaine des neurotechnologies.

Pour plus d'informations, voir : <https://www.oecd.org/fr/sti/tech-emergentes/>.

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

CONSIDÉRANT la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel [[OECD/LEGAL/0188](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics [[OECD/LEGAL/0347](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des essais cliniques [[OECD/LEGAL/0397](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [[OECD/LEGAL/0415](#)] ; la Recommandation du Conseil sur une politique intégrée de la santé mentale, des compétences et de l'emploi [[OECD/LEGAL/0420](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des données de santé [[OECD/LEGAL/0433](#)] ; la Recommandation du Conseil relative au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises [[OECD/LEGAL/0443](#)] ; la Décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0307](#)], et la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [[OECD/LEGAL/0449](#)] ;

CONSIDÉRANT la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;

RECONNAISSANT que les neurotechnologies recèlent un potentiel considérable en termes de santé humaine et d'innovation ;

RECONNAISSANT que les neurotechnologies mises au point pour prévenir, diagnostiquer et traiter des troubles mentaux et neurologiques sont dans la plupart des cas assorties d'infrastructures de surveillance robustes qui en garantissent la sécurité et l'efficacité ;

RECONNAISSANT que l'évolution rapide, parfois imprévisible, de certaines neurotechnologies peut nécessiter, comme pour d'autres technologies émergentes, des modes de gouvernance souples ;

RECONNAISSANT l'importance des investissements publics et privés dans le développement des neurosciences et des neurotechnologies par-delà les disciplines et les territoires, et le fait que ces investissements aideront à la constitution d'une base factuelle solide et à l'innovation dans les neurotechnologies ;

RECONNAISSANT que certaines applications des neurotechnologies soulèvent des questions éthiques, juridiques et sociétales, compte tenu de la perception de la place centrale des fonctions cérébrales et cognitives dans les notions d'identité humaine, de liberté de pensée, d'autonomie, de vie privée et d'épanouissement de l'être humain ;

RECONNAISSANT que les opportunités et les défis potentiels à long terme inhérents aux neurotechnologies justifient de mener un débat public de grande ampleur sur le meilleur avenir possible des neurotechnologies dans la société ;

CONSIDÉRANT que les neurotechnologies mises au point pour la santé peuvent être utilisées pour servir des objectifs non prévus ;

RECONNAISSANT que l'interprétation des données cérébrales personnelles pourrait influencer des décisions qui ne relèvent pas de la pratique clinique et perpétuer les inégalités sociales ;

RECONNAISSANT que la confiance dans les activités de recherche présuppose que l'on accorde à la sécurité une importance cruciale ;

RECONNAISSANT que compte tenu de la diversité des perceptions culturelles du cerveau et de l'esprit, la mise en œuvre d'une innovation responsable pourrait se faire de différentes manières, et que cette diversité ouvre la voie au développement de nouvelles connaissances ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies ne pourra se faire sans une action concertée à l'échelle des différents niveaux d'administration et des secteurs public et privé, et que les principes énoncés dans la présente Recommandation pourraient par conséquent intéresser les acteurs intervenant dans tous ces contextes ;

RECONNAISSANT que les principes énoncés dans la présente Recommandation sont complémentaires et devraient être considérés comme un tout.

Sur proposition du Comité de la politique scientifique et technologique :

I. CONVIENT que la finalité générale de la présente Recommandation et des principes qui y sont énoncés est de parvenir à une innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies au service de la santé.

II. CONVIENT qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes sont utilisées :

- **Acteurs** : organisations publiques et privées et personnes jouant un rôle actif dans l'innovation en matière de neurotechnologies, que ce soit au stade de la recherche, du développement, de l'adoption ou de l'utilisation.
- **Autonomie** : liberté d'opérer ses propres choix.
- **Liberté cognitive** : droit à l'autodétermination mentale.
- **Santé** : état de complet bien-être physique, mental et social, et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité.
- **Données cérébrales personnelles** : données liées au fonctionnement ou à la structure du cerveau d'un individu identifié ou identifiable, y compris les informations uniques sur sa physiologie, sa santé ou son état mental.
- **Neurotechnologies** : dispositifs et procédures utilisés pour accéder au fonctionnement ou à la structure des systèmes neuronaux de personnes naturelles et de l'étudier, de l'évaluer, de le modéliser, d'exercer une surveillance ou d'intervenir sur son activité.
- **Sécurité** : niveau acceptable d'équilibre entre les avantages attendus et les risques probables pour la santé.
- **Parties prenantes** : ensemble des organisations et des individus intervenant dans le domaine des neurotechnologies ou concernés par les neurotechnologies, que ce soit directement ou indirectement. Les acteurs sont un sous-ensemble des parties prenantes.

III. RECOMMANDE que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») s'attachent à promouvoir et mettre en œuvre les principes suivants à l'appui d'une innovation responsable dans les neurotechnologies, qui intéressent l'ensemble des parties prenantes, et **APPELLE** tous les acteurs à promouvoir et mettre en œuvre, selon leurs rôles respectifs, les principes d'une innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies suivants :

1. Promouvoir une innovation responsable dans le domaine des neurotechnologies afin de relever les défis en matière de santé. À cet effet, les acteurs concernés devraient :

- a) En premier lieu, promouvoir les applications des neurotechnologies bénéfiques pour la santé et favoriser la recherche et le développement en ce sens.
- b) Intégrer des considérations éthiques et tenir compte des valeurs et des inquiétudes du public dès le stade de la planification et la phase de conception du développement technologique.
- c) Favoriser l'alignement de l'aide publique et des incitations économiques en faveur de l'innovation dans les neurotechnologies sur les besoins les plus importants en matière de santé.

- d) Éviter les effets dommageables et tenir dûment compte des droits humains et des valeurs sociétales, en particulier le respect de la vie privée, de la liberté cognitive et de l'autonomie des individus.
- e) Prendre des mesures pour faire obstacle à la conception de neurotechnologies destinées à restreindre les libertés et l'autodétermination, en particulier si ces technologies peuvent provoquer ou exacerber la discrimination ou l'exclusion. Encourager les efforts de sensibilisation aux systèmes existants de surveillance et, en tant que de besoin, évaluer et s'attacher à adapter les législations et réglementations existantes liées à la pratique médicale et la recherche afin qu'elles s'appliquent aux activités faisant intervenir les neurotechnologies.

2. Donner la priorité à l'évaluation de la sécurité dans le développement et l'utilisation des neurotechnologies. À cet effet, les acteurs concernés devraient :

- a) Participer aux échanges entre les chercheurs, les personnes se prêtant aux recherches, les professionnels de santé, les patients, les membres du public, les acteurs privés et les pouvoirs publics en vue d'intégrer les notions d'autonomie, de réduction des effets dommageables et de sécurité dans les processus de hiérarchisation des priorités de recherche.
- b) Encourager la prise en compte, à un stade précoce, des possibles effets secondaires imprévus des activités de recherche et de développement dans le domaine des neurotechnologies.
- c) Favoriser l'entrée sur le marché, sous réserve de l'existence d'informations suffisantes sur la sécurité, la qualité et l'efficacité des nouveaux produits et procédures, conformément aux conditions définies par les autorités compétentes.
- d) Instaurer des mécanismes de surveillance, de suivi et de reporting à court et long termes sur la sûreté et la sécurité des produits, notamment via la mise en œuvre de normes de sûreté et de sécurité strictes.

3. Promouvoir l'inclusivité des neurotechnologies au service de la santé. Pour y parvenir, les acteurs concernés devraient :

- a) S'efforcer de veiller à ce que les neurotechnologies soient développées pour les personnes démunies et leur soient accessibles.
- b) Promouvoir un cadre d'action propice à l'inclusion des groupes de population sous-représentés, comprenant notamment des populations sociales et économiques, aussi bien que des groupes d'âge et de sexe spécifiques, dans les activités de recherche et de développement en matière de neurotechnologies.
- c) Tenir compte de la diversité des cultures et s'efforcer de minimiser les inégalités au regard notamment des normes socio-économiques et culturelles, dans le cadre du développement et de l'utilisation des neurotechnologies.

4. Favoriser la collaboration scientifique en matière d'innovation dans les neurotechnologies entre les pays, les secteurs et les disciplines. Pour y parvenir, les acteurs concernés devraient :

- a) Promouvoir la recherche et le développement interdisciplinaires, avec des interactions étroites entre, d'une part, les communautés des chercheurs et des ingénieurs et, d'autre part, celles des spécialistes des sciences humaines et sociales, ainsi qu'avec les groupes d'utilisateurs et d'autres acteurs intéressés.
- b) Favoriser l'établissement de consortiums préconcurrentiels de recherche collaborative faisant intervenir les organismes publics de recherche, les organisations privées à but non lucratif, les entités du secteur privé et les communautés de patients.
- c) Soutenir l'établissement de normes et de meilleures pratiques sur les aspects non seulement techniques, mais aussi éthiques, juridiques et sociaux de l'innovation en matière de neurotechnologies.

- d) Insuffler une culture internationale de la « science ouverte » en créant des infrastructures et des environnements communs pour le partage, l'agrégation, l'audit et l'archivage des données liées aux neurotechnologies, en tant que de besoin.

5. Favoriser les débats sociétaux sur les neurotechnologies. Pour ce faire, les acteurs concernés devraient :

- a) Favoriser une communication ouverte à l'échelle des communautés d'experts et avec le public afin de promouvoir la connaissance des neurotechnologies et l'échange d'informations et de savoir connexes.
- b) Favoriser un dialogue et des débats multipartites afin de veiller à ce que des contributions diverses viennent nourrir les processus décisionnels, l'élaboration des politiques et la gouvernance.
- c) Veiller à ce que les résultats des échanges formels soient pris en compte, autant que faire se peut, dans la prise de décisions.
- d) Veiller à ce que les processus visant à favoriser la participation des parties prenantes soient équitables, transparents et prévisibles.
- e) Encourager la mise en place de processus transparents d'évaluation des technologies afin d'éclairer et d'enrichir le débat public sur la trajectoire à plus long terme des neurotechnologies.

6. Développer les capacités des organismes de surveillance et des organes consultatifs de prendre en charge les problématiques nouvelles liées aux neurotechnologies. À cet effet, les acteurs concernés devraient :

- a) Encourager les autorités chargées de la réglementation, les organismes de financement, les organismes de recherche et/ou les acteurs privés à faire face aux opportunités et aux problématiques éthiques, juridiques et sociales liées aux progrès de la recherche sur le cerveau et des neurotechnologies.
- b) Encourager la recherche sur les dimensions éthique, juridique et sociétal des neurotechnologies.
- c) Encourager la poursuite de l'établissement d'orientations et de meilleures pratiques éthiques fondées notamment sur la rigueur et la reproductibilité.
- d) Veiller à ce que les organismes de surveillance et les organes consultatifs disposent de l'expertise pluridisciplinaire appropriée pour procéder à une évaluation constructive des technologies, à des analyses prospectives, à la planification de scénarios et à l'examen des travaux de recherche.
- e) Développer les capacités et les mécanismes institutionnels de prévision et/ou d'évaluation des technologies afin d'anticiper et d'évaluer les résultats et les trajectoires potentiels des neurotechnologies.

7. Protéger les données cérébrales personnelles et autres informations obtenues à l'aide des neurotechnologies. À cet effet, les acteurs concernés devraient :

- a) Fournir au public et aux acteurs de la recherche des informations claires sur la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation potentielle des données cérébrales personnelles recueillies à des fins médicales.
- b) Veiller à la mise en place de moyens adaptés pour l'obtention du consentement, de manière à protéger l'autonomie des individus, notamment en prenant en considération les cas particuliers liés à une capacité décisionnelle limitée.
- c) Promouvoir les solutions offrant aux individus la possibilité de décider des modalités d'utilisation et de partage des données qui les concernent, y compris pour ce qui est de l'accès à leurs données à caractère personnel, de leur modification et de leur suppression.

- d) Promouvoir les politiques visant à empêcher que les données cérébrales personnelles soient utilisées dans le but de discriminer ou d'exclure indûment certaines personnes ou populations, notamment à des fins commerciales, dans le cadre de processus juridiques ou dans le domaine de l'emploi ou de l'assurance.
- e) Protéger les informations obtenues au moyen des neurotechnologies contre une utilisation non autorisée, notamment en recourant à des accords encadrant l'accès aux données, en tant que de besoin.
- f) Promouvoir le respect de la confidentialité et de la vie privée et limiter les violations de sécurité, notamment par la mise en œuvre de normes de sécurité strictes.
- g) Veiller à la traçabilité, non seulement des données collectées et traitées, mais aussi des actes médicaux pour lesquels il est fait appel aux neurotechnologies.

8. Promouvoir une culture de la gestion responsable et de la confiance dans les neurotechnologies dans les secteurs public et privé. À cet effet, les acteurs concernés devraient :

- a) Encourager l'établissement de meilleures pratiques et d'une conduite des affaires favorisant la redevabilité, la transparence, l'intégrité, la fiabilité, la réactivité et la sécurité.
- b) Soutenir les approches innovantes en matière de responsabilité sociale, via la mise au point de mécanismes de redevabilité.
- c) Favoriser une communication dans la sphère publique qui soit exempte de tapage médiatique, d'exagérations et de conclusions infondées, qu'elles soient positives ou négatives, et qui expose les intérêts en jeu en toute transparence.
- d) Identifier les problèmes, lacunes et défis inhérents aux systèmes de gouvernance et étudier les solutions envisageables via un dialogue entre les responsables de la réglementation, le secteur privé et le public.
- e) Promouvoir la fiabilité et la confiance en établissant des normes et des pratiques synonymes d'une conduite responsable des affaires.

9. Anticiper et surveiller les éventuels usages non intentionnels et/ou abusifs des neurotechnologies. À cet effet, les acteurs concernés devraient :

- a) Promouvoir la mise en place de mécanismes permettant d'anticiper et d'éviter les usages et impacts non intentionnels potentiellement nuisibles à court et long termes, avant que les neurotechnologies ne soient déployées.
- b) Mettre en œuvre des garanties et envisager la mise en place de mécanismes favorisant l'intégrité, l'autonomie, la protection de la vie privée, l'absence de discrimination et la dignité des individus ou des groupes à court et/ou long termes.
- c) Anticiper et faire obstacle aux activités ayant pour but d'influer sur les processus décisionnels des individus ou des groupes en limitant volontairement la liberté et l'autodétermination au moyen, par exemple, d'une surveillance intrusive, d'une évaluation sans consentement préalable, ou de la manipulation de l'état et/ou du comportement cérébral.
- d) Dans la mesure du possible, engager des actions concrètes pour assurer une protection contre les potentielles utilisations abusives des neurotechnologies.

V. INVITE le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

VI. INVITE les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

VII. INVITE le Comité de la politique scientifique et technologique, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la biotechnologie, la nanotechnologie et les technologies convergentes, à élaborer des orientations pratiques complémentaires quant à la mise en œuvre de la présente Recommandation.

VIII. CHARGE le Comité de la politique scientifique et technologique, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la biotechnologie, la nanotechnologie et les technologies convergentes :

- a) de faire office de forum d'échange d'informations sur les politiques en matière de neurotechnologies et les expériences de mise en œuvre de la présente Recommandation, et de favoriser le dialogue multipartite et interdisciplinaire sur l'innovation dans le domaine des neurotechnologies ; et
- b) d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil au plus tard dans les cinq ans suivant son adoption, puis au moins tous les dix ans.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).